



le 16 janvier 2026

DÉCISION NOMINATIVE N° 28634866 portant autorisation de bivouac pour un détachement de militaires

Pétitionnaire : Sergent chef Varon
Régiment / Bataillon : 27e BCA
Adresse : Annecy (74000)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc 41 ;

VU le préavis de déplacement d'un détachement de militaires en date du 10/01/2026 ;

Considérant que le déplacement dans le cœur du Parc en objet comporte un bivouac ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le détachement militaire d'un effectif total de 45 hommes est autorisé à bivouaquer dans le cœur du Parc national de la Vanoise selon les modalités détaillées ci-après.

Article 2 ; modalités

La présente autorisation est valable pour le(s) bivouac(s) :

Bivouac

Lieu-dit : Refuge de la Dent Parrachee

Date de début : 02 février 2026

Date de fin : 04 février 2026

Lieu-dit : Dent parrachee nuit en refuge

Date de début : 04 février 2026

Date de fin : 05 février 2026

Article 3 : Prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- pas d'usage du feu en dehors de celui pour les réchauds portatifs pour la cuisson ;
- évacuation soigneuse des déchets ;
- utilisation des sanitaires mis à disposition dans le refuge ou à défaut creusement d'un sanitaire de fortune, rebouché après bivouac ;
- absence de chiens,
- pas de bruits intempestifs,
- éclairage discret.

Article 4 ; Constats

Le non-respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du parc national exposera le bénéficiaire de la présente autorisation à ce qu'il soit dressé un procès-verbal d'infraction à son encontre.

Article 5 ; Publicité

Cette autorisation, prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-447 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

Article 6 ; Recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent.

Fait à Val-Cenis Termignon, le 16/01/2026

Le Directeur, Xavier EUDES

